



Durée minimale de travail journalier en période de chômage partiel

Par Slags

Bonjour,

Je suis salarié et je dépends de la Convention collective nationale du sport qui indique que la durée minimale de travail journalier est de 2h : alinea 5.2.4.

On me demande de venir travailler de 16h30 à 17h30. Est ce légal ? Sur mon contrat de travail cdi à tps partiel, mes horaires sont de 16h30 à 22h. Avec le couvre feu à 18h on me demande de venir travailler pour une seule heure.

Est ce qu'en temps de chômage partiel cette règle de 2h minimum s'applique tout de même ? Ou peut on me faire venir travailler seulement pour une heure comme il m'est demandé et me payer le reste des heures en chômage partiel ?

Merci d'avance